



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Protocol between CANADA and the HUNGARIAN PEOPLE'S
REPUBLIC (with Exchange of Notes)

Signed at Budapest, August 9, 1968

Entered into force provisionally August 9, 1968

Entered into force definitively September 23, 1969

COMMERCE

Protocole entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE HONGRIE (avec Échange de Notes)

Signé à Budapest, le 9 août 1968

En vigueur provisoirement le 9 août 1968

En vigueur définitivement le 23 septembre 1969

43 280 166 / 43 280 167
b 3672836 / b 1639687

CONTENTS

	Page
I Text of the Protocol	4
II Note dated August 9, 1968, from the Minister of Foreign Trade of the Hungarian People's Republic to the Minister of Trade and Commerce of Canada	6
III Note dated August 9, 1968, from the Minister of Trade and Commerce of Canada to the Minister of Foreign Trade of the Hungarian People's Republic	8

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I Texte du Protocole	5
II Note, en date du 9 août 1968, adressée par le Ministre du Commerce extérieur de la Républi- que populaire de Hongrie au Ministre de l'In- dustrie et du Commerce du Canada	7
III Note, en date du 9 août 1968, adressée par le Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada au Ministre du Commerce extérieur de la République populaire de Hongrie	9

PROTOCOL

In connection with the expiration on June 10, 1967 of the Trade Agreement between Canada and the Hungarian People's Republic concluded in Ottawa June 11, 1964, the Government of Canada and the Government of the Hungarian People's Republic, desiring to expand and diversify further trade between the two countries on the basis of mutual advantage, have agreed as follows:

1. The Trade Agreement of June 11, 1964 between Canada and Hungary, with the exception of Article VII, is hereby renewed for a period of three years from the date of signature of this Protocol.
2. The Trade Agreement may be renewed for a further long term period if both Contracting Parties agree thereto. To this end, the two Contracting Parties shall enter into negotiations for renewal of the Agreement not less than six months before its date of expiry.
3. Either government, 24 months from the date of signature of this Protocol, may terminate the Agreement by giving notice in writing and, in this event, the expiry date of the Agreement will be the end of the sixth month from the date of the receipt of such notice.
4. This Protocol shall enter into force provisionally from the date of signature. It shall be ratified by both Contracting Parties as soon as possible and it shall enter into force definitively on the date of the exchange of the instruments of ratification which shall take place in Ottawa.

Done in Budapest, this 9th day of August, 1968 in two copies in the French, English and Hungarian languages, all three versions being equally authentic.

JEAN-LUC PEPIN
*For the Government of
Canada*

J. BIRO
*For the Government of
the Hungarian People's
Republic*

PROTCOLE

Relativement à l'expiration, le 10 juin 1967, de l'Accord commercial entre le Canada et la République populaire de Hongrie, conclu à Ottawa le 11 juin 1964, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie, désireux d'accroître et de diversifier leur commerce à l'avantage mutuel des deux parties, sont convenus de ce qui suit:

- 1) L'Accord commercial, conclu le 11 juin 1964 entre le Canada et la Hongrie, à l'exception de l'article VII, est par les présentes reconduit pour trois ans à compter de la date de signature du présent Protocole.
- 2) L'Accord commercial pourra être reconduit pour une autre période à long terme si les deux parties contractantes y consentent. A cet effet, les deux parties contractantes entameront les négociations relatives au renouvellement de l'Accord au moins six mois avant sa date d'expiration.
- 3) Chacun des deux Gouvernements peut, après une période de 24 mois à compter de la date de signature du présent Protocole, mettre fin à l'Accord en le dénonçant par écrit et, dans ce cas, la date d'expiration de l'Accord sera la fin du sixième mois calculée à partir de la date de réception de ladite dénonciation.
- 4) Le présent Protocole entrera provisoirement en vigueur dès sa signature. Il sera ratifié par les deux parties contractantes le plus tôt possible et entrera en vigueur définitivement dès l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Ottawa.

Fait en deux exemplaires, à Budapest, ce 9ième jour d'août 1968, en français, anglais et hongrois, les trois textes faisant également foi.

JEAN-LUC PEPIN
*Pour le Gouvernement du
Canada*

J. BIRO
*Pour le Gouvernement de
la République populaire
Hongroise*

HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

MINISTER OF FOREIGN TRADE

Budapest, August 9, 1968

The Honourable Jean-Luc Pepin,
Minister of Trade and Commerce,
Ottawa, Canada

MR. MINISTER:

On the occasion of signing today the Protocol extending the Trade Agreement of June 11, 1964 between the Hungarian People's Republic and Canada for a further period of three years from August 9, 1968, I have the honour to inform you that the Hungarian foreign trade enterprises, within the framework of the laws and regulations which apply to imports from all countries, have undertaken to buy in Canada, from Canadian firms or their agents, under normal commercial conditions, Canadian goods of their choice to a value of \$15 million during the three years of the renewed Agreement, with purchases in each of the first and second years of not less than \$3.5 million and \$5.5 million respectively. Any purchases above the minimum for the first year will count against the amount specified for the second year. They will also consider Canada as a source of supply for their additional import requirements of goods for which Canada has a demonstrated competitive export performance.

It is my understanding that it is the wish of the two governments that trade between Hungary and Canada should progressively expand on both sides. It is agreed that each government will give sympathetic consideration to representations the other government may wish to make with respect to the development of this trade. To this end, it has been agreed that representatives of the two governments will meet as required to review the progress of trade in both directions.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

JOZSEF BIRO

(Traduction)

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Budapest, le 9 août 1968

L'honorable Jean-Luc Pepin,
Ministre de l'Industrie et
du Commerce,
Ottawa, Canada

MONSIEUR,

À l'occasion de la signature aujourd'hui du Protocole reconduisant l'Accord commercial du 11 juin 1964 entre la République populaire de Hongrie et le Canada pour une nouvelle période de trois ans commençant le 9 août 1968, j'ai l'honneur de vous informer que les entreprises hongroises de commerce extérieur, tout en tenant compte des lois et règlements qui s'appliquent aux importations provenant de tous les pays, se sont engagées à acheter au Canada, auprès d'entreprises canadiennes ou de leurs agents et suivant les conditions commerciales normales qui règnent sur le marché, des marchandises canadiennes de leur choix jusqu'à concurrence d'une valeur de 15 millions de dollars au cours des trois années pendant lesquelles l'Accord est reconduit, les achats effectués la première et la deuxième année ne devant pas être inférieurs respectivement à 3 millions et demi de dollars et à 5 millions et demi de dollars. Si le montant des achats effectués la première année dépasse le minimum prévu, l'excédent pourra se retrancher du montant spécifié pour la deuxième année. Les entreprises de commerce extérieur hongroises regarderont également le Canada comme une source d'approvisionnement pour les autres biens qu'il leur faut importer dans des domaines où le Canada a démontré qu'il occupe une position concurrentielle.

Je crois savoir que les deux Gouvernements souhaitent une expansion bilatérale du commerce entre la Hongrie et le Canada. Il a été convenu que chaque Gouvernement considérera avec bienveillance toute observation que l'autre Gouvernement peut vouloir lui faire en vue de stimuler les échanges commerciaux. À cette fin, il a été convenu que des représentants des deux Gouvernements se rencontreront s'il y a lieu afin d'étudier les progrès du commerce dans les deux sens.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

JOZSEF BIRO

MINISTER OF TRADE AND COMMERCE

Budapest, August 9, 1968

Mr. Jozsef Biro,
Minister of Foreign Trade of the
Hungarian People's Republic,
Budapest, Hungary

MR. MINISTER:

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today, which reads as follows:

"On the occasion of signing today the Protocol extending the Trade Agreement of June 11, 1964 between the Hungarian People's Republic and Canada for a further period of three years from August 9, 1968, I have the honour to inform you that the Hungarian foreign trade enterprises, within the framework of the laws and regulations which apply to imports from all countries, have undertaken to buy in Canada, from Canadian firms or their agents, under normal commercial conditions, Canadian goods of their choice to a value of \$15 million during the three years of the renewed Agreement, with purchases in each of the first and second years of not less than \$3.5 million and \$5.5 million respectively. Any purchases above the minimum for the first year will count against the amount specified for the second year. They will also consider Canada as a source of supply for their additional import requirements of goods for which Canada has a demonstrated competitive export performance.

It is my understanding that it is the wish of the two governments that trade between Hungary and Canada should progressively expand on both sides. It is agreed that each government will give sympathetic consideration to representations the other government may wish to make with respect to the development of this trade. To this end, it has been agreed that representatives of the two governments will meet as required to review the progress of trade in both directions."

I hereby confirm my agreement to the above.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

JEAN-LUC PEPIN

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Budapest, le 9 août 1968

Monsieur Jozsef Biro,
Ministre du Commerce extérieur
de la République populaire de Hongrie,
Budapest, Hongrie

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui se lit ainsi:

«À l'occasion de la signature aujourd'hui du Protocole reconduisant l'Accord commercial du 11 juin 1964 entre la République populaire de Hongrie et le Canada pour une nouvelle période de trois ans commençant le 9 août 1968, j'ai l'honneur de vous informer que les entreprises hongroises de commerce extérieur, tout en tenant compte des lois et règlements qui s'appliquent aux importations provenant de tous les pays, se sont engagées à acheter au Canada, auprès d'entreprises canadiennes ou de leurs agents et suivant les conditions commerciales normales qui règnent sur le marché, des marchandises canadiennes de leur choix jusqu'à concurrence d'une valeur de 15 millions de dollars au cours des trois années pendant lesquelles l'Accord est reconduit, les achats effectués la première et la deuxième année ne devant pas être inférieurs respectivement à 3 millions et demi de dollars et à 5 millions et demi de dollars. Si le montant des achats effectués la première année dépasse le minimum prévu, l'excédent pourra se retrancher du montant spécifié pour la deuxième année. Les entreprises de commerce extérieur hongroises regarderont également le Canada comme une source d'approvisionnement pour les autres biens qu'il leur faut importer dans des domaines où le Canada a démontré qu'il occupe une position concurrentielle.

Je crois savoir que les deux Gouvernements souhaitent l'expansion bilatérale du commerce entre la Hongrie et le Canada. Il a été convenu que chaque Gouvernement considérera avec bienveillance toute observation que l'autre Gouvernement peut vouloir lui faire en vue de stimuler les échanges commerciaux. À cette fin, il a été convenu que des représentants des deux Gouvernements se rencontreront s'il y a lieu afin d'étudier les progrès du commerce dans les deux sens.»

J'ai, par la présente, l'honneur de vous faire part de mon acquiescement à ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

JEAN-LUC PEPIN

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092106 5

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1969/23

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974

CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 24 FEDERAL DES TRAITÉS

EXTRADITION

Agreement between CANADA and AUSTRIA

Signed

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

Instrumente of Ratification

HALIFAX
1683, rue Barrington

Vienna 1974

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

Entered into force

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1969/23

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

Convention entre le

Signed

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

Les instruments de

à Vienne le 8-1-1974

En vigueur le 24-1-1974

1914

DEPARTMENT OF THE INTERIOR
BUREAU OF LANDS

LAND OFFICE

NEW YORK

ALBANY

BUFFALO

ROCHESTER

SARASOTA

SENECA FALLS

STATE OF NEW YORK

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

LAND OFFICE

MEMBER OF THE BUREAU OF LANDS
NEW YORK